

## CONCOURS EXTERNE D'ANIMATEUR TERRITORIAL

SESSION 2025

### ÉPREUVE DE QUESTIONS À PARTIR DES ÉLÉMENTS D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

#### À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 28 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

*S'il est incomplet, en avertir un surveillant.*

- Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

#### Question 1 (5 points)

Après avoir défini la notion de handicap, vous préciserez quelles sont les obligations relatives à l'accueil des mineurs en situation de handicap.

Quels sont les intérêts pour tous d'accueillir des enfants en situation de handicap.

#### Question 2 (5 points)

De quelles manières l'équipe d'animation en ACM peut-elle organiser l'accueil des mineurs en situation de handicap ?

#### Question 3 (6 points)

La laïcité : en quoi connaître ce principe est-il essentiel à un animateur en collectivité territoriale ?

#### Question 4 (4 points)

Quelles sont les pistes pour valoriser le métier d'animateur en collectivité territoriale ?

#### Liste des documents :

- DOCUMENT 1 :** « Des réformes pour rendre plus attractifs les métiers d'animateurs » - *weka.fr* - 23 février 2022 - 2 pages
- DOCUMENT 2 :** « Article L. 114 et articles R. 227-23 à R. 227-25 » - (extraits) - Code de l'action sociale et des familles - *legifrance.fr* - 1 page
- DOCUMENT 3 :** « Accueillir un enfant ou un adolescent en situation de handicap en ACM » - Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports - *jeunes.gouv.fr* - consulté sur le site le 10 mars 2025 - 4 pages

- DOCUMENT 4 :** « Accueil d'enfants en situation de handicap » - *ma-formation-bafa.fr* - consulté sur le site le 29 avril 2025 - 1 page
- DOCUMENT 5 :** « Ces collectivités qui cajolent leurs animateurs » - *lagazette.fr* - 26 février 2025 - 4 pages
- DOCUMENT 6 :** « Cadre juridique : accueil des enfants en situation de handicap » - Fiche mémo - *acm-cvl.fr* - mis à jour 7 avril 2023 - 5 pages
- DOCUMENT 7 :** « Fiche n° 44 Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM » - *ac-dijon.fr* - mis à jour décembre 2023 - 4 pages
- DOCUMENT 8 :** « Comment les collectivités peuvent travailler sur la laïcité avec les enfants » - *Lagazette.fr* - 27 février 2023 - 3 pages
- DOCUMENT 9 :** « Charte de la laïcité dans les services publics » - Ministère de l'Action Publique et de la Fonction Publique - 2025 - 1 page

**Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.**

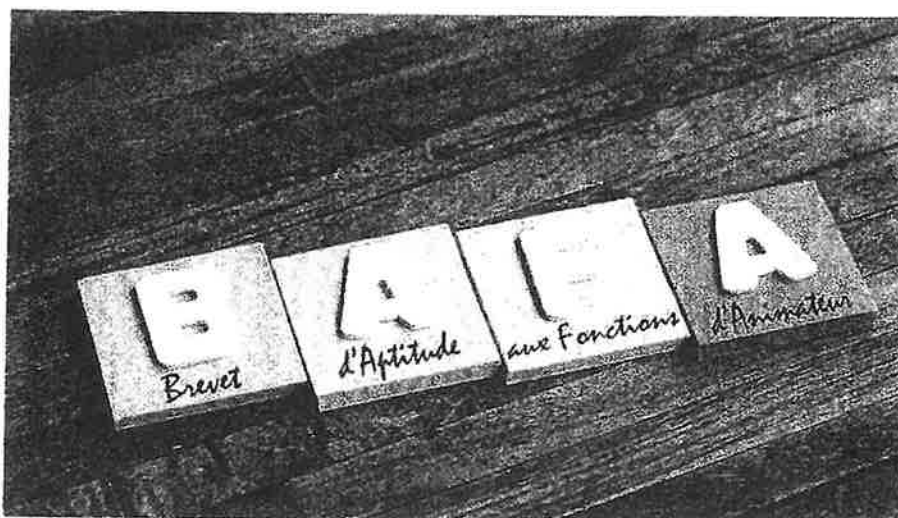
*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*

ÉDUCATION / ÉDUCATION

# Des réformes pour rendre plus attractifs les métiers d'animateurs

Publié le 23 février 2022 à 8h00 - par Rédaction Weka

**Baisse de l'âge minimum pour suivre la formation au Bafa, aide financière pour passer le certificat d'animateur professionnel, fusion de « petits contrats » : la secrétaire d'État Sarah El Haïry a présenté mardi 22 février 2022 des mesures pour valoriser les professions de l'animation.**



L'âge minimum pour se former au Bafa, brevet d'animateur, est abaissé à 16 ans le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (contre 17 ans actuellement), a annoncé la secrétaire d'État en conclusion des Assises de l'animation à Paris,

qui visent à attirer et former plus de jeunes, valoriser les professions de l'animation et répondre aux demandes des acteurs du périscolaire.

« On a laissé certaines dérives s'installer, comme des formations difficilement accessibles, marquées par une certaine précarité et un manque de perspectives », a regretté Mme El Haïry.

Quatre millions d'euros vont être alloués à la formation d'animateurs sans diplôme, pour qu'ils obtiennent le certificat d'animateur professionnel. Dès cette année, ils sont 2 500 à pouvoir prétendre à cette aide.

Entre coups de pouces proposés par la commune, l'intercommunalité ou la région, la secrétaire d'État a reconnu que l'information sur les aides financières pour passer le Bafa était opaque et entretenait une « inégalité entre territoires ». Un simulateur indiquant le reste à charge aux aspirants animateurs sera disponible à partir de septembre 2022.

Afin de raccourcir les délais d'obtention du diplôme, les jurys de fin de brevet sont supprimés dès avril 2023.

Autre mesure : alors que des employés cumulent au cours de la même journée des contrats d'AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) ou d'animateur, la secrétaire d'État veut fusionner les petits contrats « précaires » pour aboutir à une seule fonction à temps complet.

« Les associations pourront recruter des Atsem (agents spécialisés des écoles maternelles) et les collectivités des AESH », a-t-elle dit.

Le budget accordé à cette série de mesures annoncées en conclusion des Assises de l'animation s'élève à 64 millions d'euros.

Sur l'année scolaire 2021-2022, le secteur de l'animation comptait 50 000 postes non pourvus, soit 10 % des effectifs, selon le ministère. Environ 80 % des structures dans le secteur ont fait part de « difficultés » à recruter du personnel.

Copyright © AFP : « Tous droits de reproduction et de représentation réservés ». © Agence France-Presse 2022

## DOCUMENT 2

### Extraits du code de l'action sociale et des familles (*legifrance.fr*)

#### Article L. 114

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

#### Article R.227-23

Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

#### Article R. 227-24

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.

Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

#### Article R. 227-25

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° et au 5° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

3° Les modalités de participation des mineurs ;

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.



# Accueillir un enfant ou un adolescent en situation de handicap en ACM\*

## L'ESSENTIEL à retenir pour réussir un projet partagé Recommandations à l'attention des organisateurs d'ACM et leurs équipes d'animation

\* Accueil collectif de mineurs (séjour de vacances, accueil de loisirs et accueil de scoutisme, notamment).

### Qu'est-ce qu'une situation de handicap ? (Art. L114 du Code de l'action sociale et des familles<sup>1</sup>)

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement en raison d'une altération d'une ou

plusieurs fonctions **physiques**, sensorielles, mentales, cognitives ou **psychiques**, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

#### 1. Qu'est-ce que l'inclusion en ACM d'un mineur en situation de handicap ?

Tout mineur doit pouvoir s'inscrire dans un ACM organisé sur le territoire.

La démarche inclusive consiste à accueillir tous les mineurs, qu'ils soient en situation de handicap ou non. L'objectif est de permettre aux mineurs en situation de handicap de vivre

une expérience commune avec leurs pairs et **l'équipe** d'animation qui dans un **même** temps **bénéficie**nt d'une sensibilisation au **handicap** et à la différence. C'est un temps d'apprentissage à la citoyenneté pour tous.

1. Tel que modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

## Un projet d'accueil réussi est un projet partagé

- Il s'appuie sur les besoins et attentes spécifiques du mineur en situation de handicap et le dialogue avec ses responsables légaux ;
- Il est pris en compte dans le projet éducatif de l'organisateur ;
- Il est porté par l'ensemble de l'équipe d'animation dans le cadre du projet pédagogique ;
- Il bénéficie du soutien des institutions, des collectivités et associations partenaires.

**Pour en savoir plus :** le guide *Recommandations pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en ACM* a été réalisé à l'attention des organisateurs d'ACM et de leurs équipes d'animation.

## 2. Existe-t-il une réglementation spécifique pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en ACM ?

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) fixe un **cadre général** pour l'accueil de tous les mineurs qu'ils soient ou non en situation de handicap et la prise en compte de cette inclusion dans le **projet éducatif** de l'organisateur.

« Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de

handicaps, **le projet éducatif** prend en compte les spécificités de cet accueil.

**Le projet pédagogique** précise les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. Il doit être communiqué avant l'accueil aux représentants légaux des mineurs? ».

## 3. Comment se prépare l'accueil ?

- **D'abord par le contact entre l'équipe, le mineur et ses responsables légaux.**

Lors de l'inscription, comme pour les autres mineurs, les **responsables légaux** sont tenus d'informer la direction de problèmes de santé ou d'incapacités que peut rencontrer le mineur.

À cette occasion, il est conseillé d'établir un contact **personnalisé avec le mineur et ses responsables légaux**, de les rencontrer si possible, afin de pouvoir disposer du **maximum d'informations pour accueillir** au mieux le mineur et faire connaissance avec lui.

S'il en existe un dans votre **département**, le **pôle ressources handicap**<sup>3</sup> peut accompagner ce premier temps.

Ce **temps** de dialogue et d'échange d'informations, utiles au bien-être du mineur et au bon déroulement de l'accueil, est un moment clef au cours duquel peuvent être abordés :

- ses besoins spécifiques sur le plan de sa santé, son niveau d'autonomie, ses particularités de fonctionnement et de communication, et également ses attentes et centres d'intérêts ;
- les **consignes (sous contrôle médical) pour la conduite à adopter en cas d'urgence, problématiques particulières, difficultés ou contrariétés** du mineur ;

- les modalités de mise en place de l'accueil par l'équipe en prévoyant des étapes différenciées dans le temps selon le degré d'adaptation et de handicap.

Il est conseillé de rédiger ensemble un document écrit qui le cas échéant peut faire référence au PAI/PPS (projet d'accueil individualisé/projet personnalisé de scolarisation).

**La confidentialité** des éléments fournis doit être respectée par toute personne en ayant eu connaissance (direction, personne chargée du suivi sanitaire, animateur référent ou éducateur spécialisé le cas échéant). Les autres membres de l'équipe n'ont pas accès au dossier du mineur.

- **Ensuite par un échange entre la direction directeur et l'équipe d'animation.**

C'est un temps de préparation qui permet de sensibiliser l'équipe aux pratiques et habitudes de vie quotidienne du mineur et de bien identifier ses capacités relationnelles, son degré d'autonomie et ses centres d'intérêt, afin de préparer les modalités d'accueil, les activités et l'aménagement de l'espace si nécessaire. L'équipe commence à mettre en place des pratiques pédagogiques adaptées.

## 4. Quelles recommandations pour le déroulement de l'accueil ?

### L'organisation de la vie quotidienne du groupe

Selon le souhait du mineur en situation de handicap, la direction et l'équipe d'animation peuvent sensibiliser le groupe à son arrivée lorsque le groupe

est déjà constitué. En séjour de vacances, lors de la présentation des mineurs, il peut être fait état de la situation particulière du mineur avec son accord.

2. Articles R227-23 R227-26 du CASF.

3. Cf. Question 9 du dépliant.

Au fur et à mesure du déroulé, et selon le type de difficultés rencontrées, la direction et l'équipe d'animation aménagent si besoin les modalités de la vie quotidienne du groupe et adaptent les pratiques.

#### **Le mineur est impliqué à chaque activité et étape de l'accueil**

Comme les autres mineurs, il a des centres d'intérêt et desirs d'activité et il faut être vigilant à ce qu'il puisse, comme les autres, les exprimer, les partager et les vivre.

S'il est important de rester à l'écoute de ses besoins et demandes, et de lui apporter l'accompagnement nécessaire, il convient en revanche de ne pas le « surprotéger ».

#### **Le contact entre le mineur et ses responsables légaux, et entre l'équipe et ses responsables légaux est garanti.**

Il est important de garantir le contact entre le mineur et ses responsables légaux de façon adaptée selon l'âge, les besoins et demandes exprimés.

Il convient également de maintenir le dialogue avec les responsables légaux, qui peuvent avoir besoin d'exprimer leur appréhension ou inquiétude.

## 5. Comment organiser l'équipe d'animation ?

Quelle que soit l'organisation choisie, **l'accompagnement du mineur relève de la responsabilité de toute l'équipe sensibilisée** à l'accueil d'un public mixte, ce qui correspond aux principes éducatifs et pédagogiques des ACM.

Les mineurs en situation de handicap ne nécessitent pas toujours un accompagnement spécifique ou personnalisé. La qualité de leur accueil dépend pour partie du savoir-faire, de la motivation, de la formation des encadrants et de la sensibilisation faite auprès des autres mineurs. Les compétences attendues des encadrants sont avant tout de la bienveillance et de l'écoute. Ainsi sans être spécialiste du handicap chacun peut contribuer à la réussite de cet accueil avec des moyens adaptés, du bon sens et de l'organisation.

En fonction de la situation générale, du contexte organisationnel, de la nature du handicap, des compétences de l'équipe d'animation et des besoins du mineur, la présence d'une **personne référente** peut s'avérer nécessaire.

Membre de l'équipe d'animation, donc responsable par ailleurs d'un groupe de mineurs, cette personne a également pour fonction de favoriser l'accueil inclusif du mineur : faciliter sa vie quotidienne, veiller à son bien-être et faire respecter son intimité et son intégrité, selon les temps collectifs ou plus individuels de la journée.

Par ailleurs, de nombreux organisateurs préconisent de renforcer en nombre l'équipe d'animation au-delà du taux réglementaire. Le renfort permet ainsi une meilleure prise en charge du mineur par l'ensemble de l'équipe.

## 6. Dans quel cas recourir à un accompagnement plus individualisé ?

En fonction des besoins du mineur, de sa situation de handicap et des capacités d'aménagement de l'organisateur, **cet accompagnement peut s'avérer nécessaire.**

Dans ce cas, l'équipe d'animation peut s'appuyer sur un animateur de sport adapté, un traducteur LSF (langue des signes française), un éducateur spécialisé, un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), etc., selon des modalités adaptées.

Il faut alors s'assurer que cette personne soit pleinement intégrée au travail de l'équipe pédagogique et ne risque pas de faire écran entre le mineur et les autres personnes, allant à l'encontre des objectifs d'inclusion.

#### **Accompagnement des mineurs en situation de handicap**

L'accompagnement du mineur dans ses activités périscolaires et extrascolaires « n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de son accueil mais être sollicité uniquement lorsque les dispositifs d'accessibilité, y compris au moyen d'aménagements raisonnables, ne répondent pas à ses besoins particuliers ».

La CDAPH<sup>4</sup> peut également recommander l'accompagnement par une aide humaine dont la prise en charge financière est du ressort de la collectivité.

4. Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées émanant de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

## 7. Existe-t-il des formations pour les équipes de direction et d'animation ?

Les formations aux BAFA/BAFD<sup>5</sup> et à certains diplômes professionnels<sup>6</sup> permettant d'encadrer et/ou diriger en ACM comprennent des modules de sensibilisation ou temps de formation ayant trait aux situations de handicap.

Une formation en amont des équipes est vivement conseillée. Des modules de sensibilisation peuvent être organisés par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), les collectivités et les associations partenaires.

**Se renseigner auprès du Pôle de ressources handicap ou du SDJES.**

## 8. Quels sont les financements existants ?

Les caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent proposer aux organisateurs des financements destinés aux ACM dans le cadre du Fond « publics et territoires » 7- axe 1 handicap - et certaines d'entre elles proposent aux familles des aides complémentaires aux loisirs et au vacances bonifiées quand il s'agit d'un mineur en situation de handicap (Caf.fr ou Vacaf.org)

**Où se renseigner encore :**

- **pour les organisateurs** : conseil départemental, collectivités locales.
- **pour les familles** : MDPH, ANCV (Agence nationale pour les chèques-vacances), MSA (Mutualité sociale agricole), CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie), mairies, conseil départemental (aide au transport pour l'accès aux activités périscolaires entre autres).

## 9. Qu'est-ce qu'un pôle de ressources handicap ?

Ils assurent gratuitement une mission d'accueil, d'information, d'orientation accompagnée et d'appui en direction :

- des familles qu'ils accompagnent jusqu'à l'effectivité de la réponse d'accueil en ACM (mais aussi tout autre structure d'accueil de droit commun : crèches, haltes-garderies, Relais assistantes maternelles, centres sociaux...);
- des organisateurs d'ACM sous forme d'actions de sensibilisation et d'appui au développement de projets d'accueil inclusifs.

Ils animent au sein du territoire un réseau d'acteurs et facilitent les liens vers les lieux et personnes ressources en matière de handicap (les MDPH, les agences régionales de santé (ARS) et plateformes du secteur médico-social, et les associations).

En grande partie financés par les CAF, on les retrouve sous différentes appellations : pôle ressources handicap, espace ou réseau, relais loisirs handicap, etc.

Pour la plupart ils mobilisent des acteurs institutionnels (CAF, SDJES, Agence régionale de Santé, conseil départemental, mutualité sociale agricole (MSA), MDPH, etc.), de fédérations de jeunesse et éducation populaire, d'organismes d'ACM, d'associations de parents et gestionnaires d'établissements médico-sociaux.

**Se renseigner auprès de la CAF ou du SDJES de la DSDEN (direction des services départementaux de l'Éducation nationale).**

## 10. Qu'est-ce qu'un référent loisirs handicap ?

S'il existe dans votre commune, il joue un rôle d'interface entre les différents acteurs (familles, ACM, associations sportives, pouvoirs publics, etc.).

**Se renseigner auprès de la mairie.**

**Votre interlocuteur privilégié : SDJES** de la DSDEN auprès duquel l'accueil doit être déclaré.

Sur de nombreux départements et depuis plusieurs années des partenariats existent entre des associations, essentiellement agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et les pouvoirs publics.

**La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) remercie les contributeurs suivants :**

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), Confédération de la Jeunesse au Plein Air (JPA) Éclaireuses et Éclaireurs de France (EEDF), Fédération Générale des PEP (FG PEP), Fédération Nationale des Francas, Mairie de Meudon, Scouts et Guides de France (SGDF) et le bureau de l'école inclusive de la direction générale de de l'enseignement scolaire (DGESCO).

5. Brevet d' Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur d'ACM.

6. Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

7. Circulaire 2019-003 Modalités de mise en œuvre du FPT.

## Accueil d'enfants en situation de handicap

### Description

#### Nos engagements :

Familles Rurales s'engage sur **la qualité** de ses formations, organisées dans des lieux adaptés et encadrées par des formateurs expérimentés, **la proximité**, avec les informations utiles directement par téléphone et des stages proche de chez vous, et **la crédibilité**, avec une association reconnue et habilitée pour la formation depuis plus de 40 ans.

#### Présentation du thème d'approfondissement :

Accueillir des enfants en situation de handicap en ACM ne semble pas chose aisée. Aussi, cette formation se veut une sensibilisation à l'accueil de ces publics, à l'animation des enfants et une approche spécifique avec les familles. Qu'il soit physique ou psychique, venez apprendre à valoriser les personnes en situation de handicap dans des jeux et des activités variés. Accompagner et accueillir le handicap mais aussi l'expliquer et l'intégrer au sein d'un ACM. Voilà les enseignements qui vous seront donnés lors de cette formation. N'hésitez plus et venez participer à cette session !

#### La formation te permettra de :

- Connaître les besoins et caractéristiques des différents publics porteurs de handicap
- Organiser une journée et mettre en œuvre un rythme d'activité adapté à ces publics ;
- Pratiquer des activités manuelles et créatives correspondant à ces publics ;
- Mener une animation ponctuelle et ludique en utilisant différentes méthodes favorisant l'autonomie des enfants et/ou jeunes ;
- Mener un projet d'animation et savoir l'évaluer
- Mettre en place des méthodes simples de gestion de la vie quotidienne et de règles de vie adaptées à ces publics.
- savoir adapter des jeux pour tous les publics, en situations de handicap ou non
- Sensibiliser au handicap.

#### Généralités

Cette formation peut avoir lieu en internat ou en 1/2 pension suivant les sessions proposées. Familles Rurales de Bretagne assure un suivi du stagiaire tout au long de sa formation. Pour avoir des informations régulières sur le BAFA, n'hésitez pas à devenir "ami" sur notre Facebook "OBJECTIF BAFA".

#### Règlements :

L'inscription est confirmée à réception d'un acompte de 130 euros ou d'une attestation de prise en charge par l'employeur.

La totalité du montant de la formation doit être réglée 15 jours avant le début de la formation. Le paiement se fait par carte bancaire sur votre espace sécurisé [www.ma-formation-bafa.fr](http://www.ma-formation-bafa.fr), par chèque à l'ordre de Familles Rurales Bretagne ou par virement (coordonnées bancaires sur demande).

### Coût de la formation

	Internat		Demi-pension
	450,00 €		370,00 €
Acompte		Réduction adhérents Familles Rurales	Autre réduction possible
130,00 €		50,00 €	20,00 €

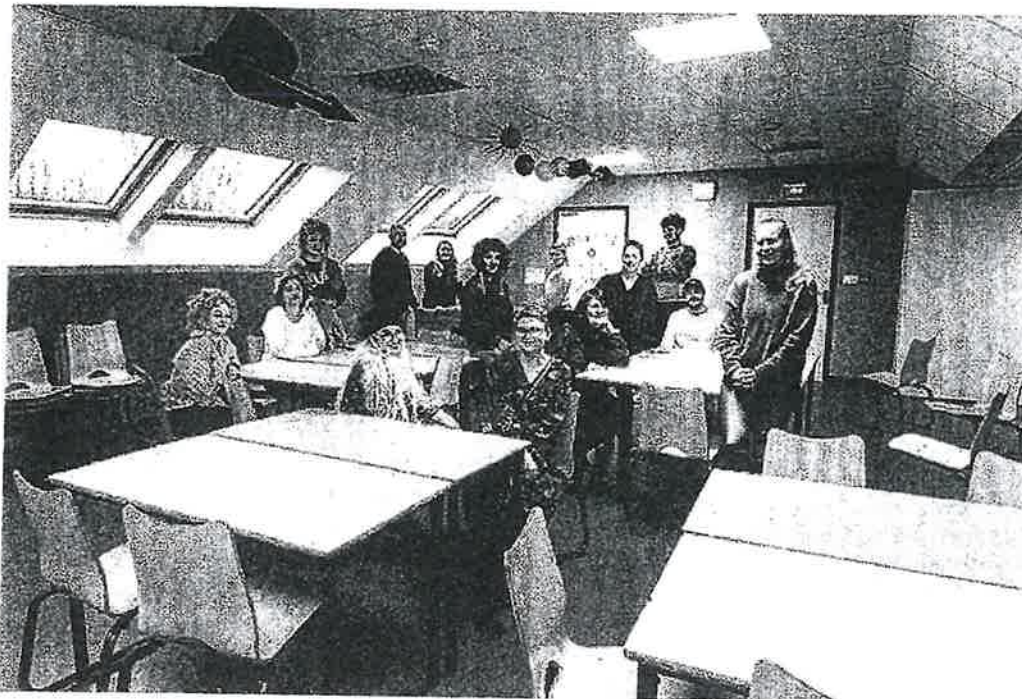
Rappel : une session dure au minimum 6 jours et constitue la dernière et troisième étape de la formation

## RECRUTEMENT

**Ces collectivités qui cajolent leurs animateurs**

Valérie Brunet | A la Une | A la Une Education et Vie scolaire | Actu expert Education et Vie scolaire | Bonnes pratiques Education et Vie scolaire | France | Métier et carrière Education et Vie scolaire | Toute l'actu RH | Publié le 26/02/2025 | Mis à jour le 12/03/2025

**La pénurie de personnels de l'animation appelle à maintenir les équipes en poste. Pour ce faire, des collectivités misent sur des mesures qui portent plus ou moins leurs fruits.**



A la suite d'une rentrée scolaire 2021 marquée par une forte pénurie de main-d'œuvre dans le secteur des accueils collectifs de mineurs, Sarah El Hairy, alors secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de l'engagement <sup>(1)</sup> <sup>[1]</sup> avait présenté, en février 2022, le Plan pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs.

Le document définit 25 mesures pour, notamment, rendre les métiers de l'animation plus attractifs. Des actions ont déjà vu le jour, tel que l'abaissement de l'âge d'entrée en formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) <sup>(2)</sup> <sup>[2]</sup> à 16 ans.

Malgré tout, « nous sommes toujours en manque de personnels. Lors des entretiens de recrutement, une partie des candidats convoqués ne vient pas », note Florent Ott, directeur du pôle « enfance, jeunesse » au sein de la société publique locale (SPL) Enfance et animation (lire ci-dessous <sup>[3]</sup>). D'où, pour lui, « l'importance de fidéliser les équipes en place ».

**Compléments de temps de travail**

La ville de Besançon (2 100 agents, 119 200 hab.) a proposé à ses directeurs d'accueil, employés à hauteur de 0,6 équivalent – temps plein (ETP), « des compléments de temps de travail dans d'autres services communaux, à la métropole et au centre communal d'action sociale », indique Claudine Caulet, adjointe chargée de l'éducation, des écoles et de la restauration scolaire.

Dans le Rhône, une communauté de communes et onze communes sont actionnaires d'une SPL nommée Enfance en pays mornantais. Elle a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et avait pour objectif de « gérer des services périscolaires et extrascolaires pour proposer des postes à temps plein et fidéliser les personnels », formule la directrice générale adjointe, Nathalie Pallandre.

La SPL emploie 40 personnes. « Un salarié à temps plein doit faire 1 485 heures <sup>(3) [5]</sup> », précise-t-elle. Les temps de formation, de réunion, de préparation des animations, d'analyse des pratiques professionnelles sont intégrés dans le temps de travail annualisé.

## Rémunérer les temps sans enfants

Rémunérer les temps sans enfants est l'une des mesures envisagées dans le Plan pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs. Alors que la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires prévoit que la durée du temps de travail consacrée à « la préparation de l'acte éducatif et/ou pédagogique doit obligatoirement a minima correspondre à 15% de la durée consacrée à l'acte éducatif et/ou pédagogique », dans la FPT, aucun texte ne dicte le nombre d'heures à flécher pour l'élaboration des animations.

« Si nous voulons proposer des services de qualité à l'utilisateur, nous devons intégrer au planning des animateurs du temps de préparation », estime Frédéric Provost, responsable du service « enfance, jeunesse » à la communauté de communes (CC) du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel (120 agents, 19 communes, 23 800 hab., Ille-et-Vilaine).

La commune de Survilliers (lire ci-dessous <sup>[6]</sup>) intègre une « poche » annuelle d'environ cinquante heures qui vient compléter le temps de travail pour atteindre les 1 607 heures. Elle est utilisable sous forme de crédits d'heures à débiter tout au long de l'année pour préparer les activités de l'accueil de loisirs », éclaire Jean-Guillaume Carone, directeur général des services.

## Création de postes permanents

A Villeurbanne (près de 2 500 agents, 162 200 hab.), les 650 animateurs sont majoritairement employés en tant que vacataires. En 2021, consciente de la fragilité du statut, « la commune a engagé une réflexion pour cumuler les heures d'intervention lors des temps périscolaire et extrascolaire et densifier les temps de préparation des animations », annonce Pierre-Louis Déjean, directeur de projet à la direction générale adjointe « enfance, éducation et jeunesse ».

Puis, la municipalité a créé des postes permanents cumulant ces temps. Elle a d'abord ouvert 25 postes d'animateur à 0,65 ETP. Seuls neuf ont été pourvus. Pour lui, « très peu de vacataires ont postulé. Nous avons compris que ceux qui travaillent pour la ville veulent garder une certaine liberté : ne pas s'engager dans le temps, pouvoir travailler pour la municipalité, mais également pour des structures associatives sur les périodes de leur choix ». A ce stade, les directeurs des accueils de loisirs périscolaires sont recrutés à temps plein, les adjoints sur des postes à 0,9 ETP.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE), quant à lui, est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires, notamment sur l'encadrement du temps de travail et sur la rémunération des animateurs et des directeurs d'accueil de loisirs. Les agents employés en CEE ne peuvent pas travailler plus de quatre-vingts jours sur une période de douze mois consécutifs.

Ce type de contrat est adapté aux emplois saisonniers durant les périodes de vacances. D'ailleurs, le comité de filière « animation » préconise l'arrêt de leur utilisation dans les accueils périscolaires. Par délibération du 28 mars 2024, la CC du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel a augmenté le montant du forfait journalier d'un animateur titulaire du Bafa, le passant de 75 à 115 euros brut. Il y a fort à parier que d'autres collectivités lui emboîteront le pas.

## L'assiduité des salariés récompensée

[SPL Enfance et animation (Haut-Rhin), 1 EPCI, 6 communes, 82 salariés permanents, 7 700 hab.]



**Florent Ott**, directeur du pôle « enfance, jeunesse »

La SPL gère, entre autres, un service « jeunesse » et les accueils de loisirs sur le territoire de ses actionnaires. Elle fait face à une pénurie de personnels en même temps que les absences pour maladie de ses salariés augmentent. Florent Ott, le directeur du pôle « enfance, jeunesse », cite quelques actions pour fidéliser ses équipes : « La SPL participe à hauteur de 81 % du coût de la mutuelle individuelle pour un salarié. Elle a mis en place une prime d'assiduité dont le montant peut s'élever jusqu'à 200 euros par trimestre et par salarié. L'idée est de trouver un moyen de récompenser ceux qui ne sont jamais arrêtés et volontaires pour remplacer les absents. »

Il en liste d'autres : « Nous organisons des journées où les professionnels de l'éducation de tous nos sites se rencontrent. Nous avons recruté un salarié qui suit les équipes de terrain pour accueillir les enfants en situation de handicap. » La SPL facilite aussi le départ en formation de ses salariés. Se pose alors la difficulté du remplacement de la personne, laquelle peut s'absenter de la structure une voire deux semaines par mois.

**Contact : Florent Ott**, directeur du pôle « enfance, jeunesse », florent.ott@splea68.fr

## Les agents non diplômés bénéficient d'une aide pour se former

Des employeurs recrutent des animateurs non qualifiés, puis mettent la main à la poche pour les former. Ils se créent un vivier de personnels pour faire vivre leurs accueils de loisirs. C'est le cas à la CC du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel. Selon Sylvie Ramé-Pruniaux, vice-présidente chargée de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, « une personne habitant le territoire peut prétendre à une aide communautaire à hauteur de 80 % du coût de la formation au Bafa, déduction faite des autres financements, par exemple de la CAF ».

Le coût pour la collectivité s'élève à 3 560 euros. Pour encourager le départ en formation, l'interco organise des sessions de formation au Bafa sur son territoire, ce qui lui a coûté 1 100 euros en 2023.

## Aux Atsem l'accueil périscolaire du matin, aux animateurs celui du midi et du soir

[Survilliers (Val-d'Oise), 75 agents, 4 200 hab.]



**Jean-Guillaume Carone**, directeur général des services (DGS)

La commune de Survilliers accueille les enfants au centre de loisirs les mercredis pendant les vacances et, en période scolaire, le matin, le midi et le soir les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Lorsque les enfants sont à l'école, « l'amplitude horaire de travail d'un animateur pourrait être quotidiennement de douze heures avec des coupures dans l'emploi du temps de plus de deux heures le matin, en attendant la pause méridienne, et de près de trois heures l'après-midi avant d'assurer l'accueil du soir », fait savoir Jean-Guillaume Carone, le DGS. Ces temps de coupure ne sont pas rémunérés. Pour lui, « cela ne permet pas aux animateurs de trouver un équilibre solide entre vie privée et vie professionnelle. C'est pourquoi nombre d'entre eux, une fois parents ou plus âgés, décident de s'orienter vers d'autres secteurs d'activité. Le personnel expérimenté et qualifié s'étiole au fil des années ».

La commune a donc confié l'animation de l'accueil périscolaire du matin aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), en plus de l'encadrement des enfants pendant le temps méridien et de leur présence auprès du corps enseignant. Selon le DGS, « les Atsem y trouvent un intérêt avec un panier de missions à 90 % sur de l'encadrement d'enfants ». Ils évoluent sur un cycle de travail à 38 heures, quatre jours par semaine. Les animateurs interviennent désormais uniquement sur les temps du midi et du soir, ce qui a permis de diminuer leur amplitude horaire de travail.

**Contact : Jean-Guillaume Carone**, [jgcarone@mairiesurvilliers.fr](mailto:jgcarone@mairiesurvilliers.fr)

## REFERENCES

**Juridique** : Un décret du 4 décembre 2024 augmente le seuil minimum de rémunération des contrats d'engagement éducatif à 4,30 fois le Smic à compter du 1er mai, contre 2,20 fois actuellement.

# DOCUMENT 6

## FICHE MEMO

### CADRE JURIDIQUE : ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Cette fiche mémo a vocation à rappeler le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Elle a également pour objectif d'apporter un soutien méthodologique au responsable de l'accueil (organisateur, directeur / directrice) qui est sollicité pour accueillir un enfant à besoins spécifiques.

#### Sommaire :

- I - Les textes de référence
- II - Les obligations de l'organisateur
- III - Ce que dit le code de l'action sociale et des familles
- IV - Exemples de cas traités par le Défenseur des droits



Déficience  
visuelle



Mixte  
ou déficience  
auditive



Déficience  
psychique



Maladie  
mentale  
ou déficience  
psychique



Déficience  
auditive



Maladie  
cardio-  
vasculaire



Allergie



Handicap  
mental  
ou déficience  
intellectuelle



**Espace  
Ressources  
Handicap**  
0 - 17 ANS

## I - Les textes de référence

**Le droit fondamental de tout enfant, y compris les enfants en situation de handicap, aux loisirs s'inscrit dans le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme pris par la France, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE ratifiée par la France en 1990) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIPDH ratifiée par la France en 2010). Ce droit est également consacré, à l'échelon national, par le préambule de la Constitution. Refuser l'accès d'un enfant aux activités de loisirs en raison de son handicap peut être constitutif d'une discrimination.**

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » **appelée loi handicap** donne une définition juridique du handicap dans son article 2 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

Elle précise également que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

De fait, l'accès à l'ensemble des lieux d'accueils éducatifs collectifs pour les enfants en situation de handicap est affirmé et constitue à ce titre un droit fondamental.

Par ailleurs, l'article 225-1 du Code Pénal précise que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

L'article 225-2 du code pénal précise que la discrimination « commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste .../... à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1... ».

En conséquence, un organisateur d'accueil collectif de mineurs ne peut pas refuser a priori l'inscription d'un enfant en raison de son handicap.

### Les principaux textes de référence :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Code pénal : articles 225-1 et 225-2
- Loi 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

## II - Les obligations de l'organisateur

Il convient de rappeler que si l'accueil collectif de loisirs organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif, dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics.

Le délit de discrimination est constitué lorsque l'élément matériel, à savoir le refus d'accès à un service en raison du handicap, et l'élément intentionnel, à savoir la conscience de se livrer à une pratique discriminatoire (refus de mettre en place des aménagements raisonnables pour permettre l'accueil de l'enfant), sont réunis.

L'obligation d'aménagement raisonnable : apporter un aménagement raisonnable qui consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits ou les exercer.

**En vertu des différentes dispositions légales, il pèse sur les responsables d'accueil de loisirs une obligation de non-discrimination fondée sur le handicap et de mise en place, le cas échéant, des aménagements raisonnables afin d'accueillir les enfants en situation de handicap. En cas de refus, il revient aux responsables de démontrer qu'il leur était impossible d'accueillir l'enfant, malgré la mise en place d'aménagements raisonnables.**

## III - Ce que dit le code de l'action sociale et des familles

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil (art. R.227-23 du C.A.S.F.).

Dans le projet pédagogique, le directeur précise également "les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps" (art. R.227-25 du C.A.S.F.).

## IV - Exemples de cas traités par le Défenseur des droits

Motifs opposés aux familles pour refuser d'accueillir leur enfant en situation de handicap dans le cadre des activités de loisirs :

L'insuffisance de moyens pour financer un accompagnement individuel

o Réponse du défenseur des droits :

Les responsables des accueils de loisirs se heurtent à des difficultés d'appréciation objective des besoins des enfants handicapés et par conséquent des mesures appropriées à mettre en place. Cela se traduit par l'idée qu'un accompagnement spécifique dédié à l'enfant handicapé est nécessaire, ce qui n'est pas toujours pertinent. Cette mesure est souvent jugée comme trop onéreuse et se traduit par un refus d'accueil.

o Solutions préconisées :

Prendre appui sur l'Espace Ressources Handicap d'Eure-et-Loir, en lien avec la MDA d'Eure-et-Loir (Maison Départementale de l'Autonomie) qui évaluera les besoins.

ERH - 92, bis rue François Foreau - 28110 LUCE

Contact : Stéphanie LEMAZURIER



07-75-26-99-84



espaceressourceshandicap@pep28.asso.fr

### Les craintes liées à la sécurité de l'enfant en situation de handicap et du groupe :

o Réponse du défenseur des droits :

Les structures de loisirs invoquent souvent un argument relatif à la sécurité de l'enfant handicapé, lié notamment à l'absence de moyens adaptés, pour justifier leur refus d'accueil.

Si un tel refus peut être légitime au regard de l'objectif de sécurité poursuivi, il ne peut être fondé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non de l'enfant à participer à cette activité en toute sécurité (le démontrer).

L'argument selon lequel des aménagements ne peuvent être mis en place au motif de leur caractère excessif et disproportionné ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.

A défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.

### L'absence de personnels qualifiés pour assurer l'encadrement d'enfants en situation de handicap :

o Réponse du défenseur des droits :

Certains responsables d'accueils de loisirs considèrent que leurs personnels d'animation ne présentent pas, au vu de leurs diplômes, les qualifications requises pour accompagner des enfants en situation de handicap.

Les brevets d'aptitude (BAFA, BAFD) et les brevets professionnels permettent aux personnes qui en sont titulaires d'assurer l'accueil des enfants en situation de handicap.

o La 1ère fonction du BAFD :

Il revient au directeur d'élaborer et de mettre en œuvre avec son équipe d'animation [...] un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap.

o Solutions préconisées :

- prendre appui sur l'espace ressources handicap (sensibilisations et formations possibles)

- consulter les guides PAQEJ - enfance et petite-enfance  
Téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.pagej.fr/loisirs-et-handicap/>
- consulter le guide "sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés dans le cadre des formations au BAFA et au BAFD".  
Téléchargeable à l'adresse suivante : <https://acm-cvl.fr/memento/>

#### L'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées :

- o Réponse du défenseur des droits :

Les accueils de loisirs peuvent invoquer l'impossibilité pour l'enfant à participer aux activités au vu de son handicap. Toutefois, l'aptitude et les besoins de l'enfant doivent faire l'objet d'une évaluation **in concreto** (qui fait état de la situation au moment des faits) au vu de l'activité de loisirs envisagée.

Aussi, pour déterminer une réelle incompatibilité du handicap de l'enfant avec l'activité proposée, la justification de l'existence d'un handicap seul ne suffit pas.

La recherche d'aménagements raisonnables, tels qu'une proposition alternative de participation ou une adaptation des activités, destinés à permettre à l'enfant de participer aux activités proposées et, le cas échéant, l'impossibilité objective de les mettre en place, doivent être démontrées.

A défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.

#### **Refus de participation d'un enfant en situation de handicap à un accueil de loisirs en séjour avec hébergement - décision n° 2018-230 du 12 septembre 2018 :**

Le Défenseur des droits a été saisi par les parents d'un enfant qui s'est vu opposer par un maire un refus de participer à un accueil de loisirs en séjour organisé par le service jeunesse de la mairie.

Depuis 2011, l'enfant est accueillie à l'accueil de loisirs l'été puis à l'espace jeunes.

L'accueil de loisirs organise 2 séjours en 2016, l'un proposant des activités hippiques pour les 8-11 ans et l'autre proposant des activités sportives diverses pour les plus de 11 ans.

Les parents ont souhaité inscrire leur fille à l'un ou l'autre de ces séjours.

La mairie répond ne pas pouvoir accueillir leur fille en raison d'un manque de personnel pour "ces enfants qui ont des difficultés" et ce, alors même que des places étaient encore disponibles pour le séjour.

Pour justifier son refus, le maire met en avant la sécurité de l'enfant et celle des autres enfants : défaut de formation des animateurs au handicap, l'impossibilité pour l'enfant de participer aux activités en raison de son handicap, l'impossibilité de mettre en œuvre des aménagements.

Après instruction, le Défenseur des droits conclut à une discrimination fondée sur le handicap.

- Le refus d'accès à un accueil de loisirs à un enfant au motif de son handicap est constitutif d'une discrimination.

- Si le refus de participation d'un enfant handicapé aux activités de loisirs peut être légitimement fondé sur l'objectif de sécurité, ce refus ne peut être basé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à celles-ci en toute sécurité, compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

A la suite des recommandations du Défenseur des droits, la commune a mis en place un protocole pour faciliter l'accueil des enfants handicapés, en privilégiant le dialogue avec les familles.

Le projet pédagogique a été adapté.

## Fiche n°44 : Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM

### 1. Le cadre réglementaire

**Principe général :** L'expression de convictions de toute nature, dans les ACM, relève :

- Des textes et des principes généraux relatifs à la liberté de conscience, à la liberté d'expression et à la laïcité,
- Des règles relevant du droit du travail et du droit de la fonction publique
- Elle obéit également à la réglementation des ACM.

Le principe de laïcité est présenté dans les articles 1 et 2 de la loi de 1905. **Il assure la liberté de croyance, de conscience, de religion pour tous tant que sa manifestation ne trouble pas l'ordre public. Il assure également la neutralité de l'État face aux idéologies et la séparation totale des religions et de l'État. Elle garantit le libre exercice des cultes.**

**Le rôle de la laïcité est de permettre l'expression publique des convictions, sous réserve du respect :**

- De la liberté de conscience pour chacun et de sa liberté d'expression dans les limites de l'ordre public et du respect d'autrui ;
- De la séparation du politique et du religieux pour garantir l'intérêt général ;
- De l'égalité en droit des citoyens qui ne peuvent être ni privilégiés ni discriminés en fonction de leur appartenance.

**Application aux ACM :** Dans le cadre des ACM, il s'agit à la fois de garantir une liberté de penser et une liberté d'expression des mineurs tout en s'assurant :

- Du respect de l'ordre public
- De la protection des droits et libertés d'autrui
- Du bon fonctionnement de l'activité

La question de la pratique religieuse doit être abordée en amont par l'organisateur, les membres de l'équipe pédagogique et les parents. La participation à des pratiques religieuses en ACM est possible mais ne doit cependant pas constituer un trouble au fonctionnement du séjour. Le bon déroulement de l'ACM ne doit pas être perturbé ou remis en cause par des revendications à caractère religieux. De même, les animateurs ne peuvent refuser d'encadrer certaines activités en raison de leurs convictions religieuses.



## 2. L'expression des mineurs

**L'obligation de neutralité ne s'applique pas aux mineurs accueillis en ACM, qu'ils soient usagers du service public<sup>1</sup> ou non.** Le port par les enfants de signes d'appartenance religieuse ou de croyances n'a a priori pas de raison d'être interdit et aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut limiter de façon systématique la liberté des mineurs accueillis d'exprimer leurs convictions personnelles, notamment religieuses. **Le refus d'accueil d'un mineur en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse constituerait une discrimination flagrante.**

**En revanche, la liberté d'expression des mineurs peut être limitée :** l'expression de leurs convictions s'exerce sous réserve :

- Du respect de l'ordre public,
- Du respect des droits d'autrui,
- Et du bon fonctionnement de l'activité.

**Ainsi, les signes d'appartenance religieuse ne doivent pas empêcher la pratique des activités et la participation à la vie du groupe.** S'il est nécessaire d'en demander le retrait lors d'une activité, cela doit être fait avec tact et pédagogie, prévu et affiché dans les règles communes et appliqué à tous.

Le projet pédagogique peut définir les modalités d'exercice de la liberté des mineurs d'exprimer leurs convictions, dans le respect des principes et des textes en vigueur (*Exemple: dans le temps où quelques enfants participeraient à un moment de pratique religieuse, des activités seraient proposées à tous les autres*).



## 3. L'information des parents et leur expression

**L'obligation de neutralité ne s'applique pas aux familles des mineurs accueillis, mais l'expression et la manifestation des convictions politiques, philosophiques ou religieuses de ces derniers s'exercent sous réserve du respect de l'ordre public, du respect des droits d'autrui, et du bon fonctionnement de l'activité.** Ainsi, tout acte de prosélytisme est à proscrire et, aux termes d'un dialogue bien compris, l'exclusion peut être envisagée en cas de perturbation du bon déroulement de l'accueil<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ce n'est pas le cas, dans le cadre de l'enseignement public, pour les élèves des premier et second degrés, en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<sup>2</sup> Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM (DJEPVA - 2020): <https://www.education.gouv.fr/media/113144/download>

## 4. L'expression des encadrants

La liberté d'expression des personnes qui encadrent varie selon que l'organisateur est une **structure publique gérant un service public**, une **structure privée gérant un service public**, ou une **personne privée** (entreprise, association).

- **Cas d'un ACM organisé par un service public :**  
Les agents qui encadrent un ACM organisé par un service public (ex : une municipalité) sont des agents publics. A ce titre, ils sont donc soumis « à un devoir de stricte neutralité religieuse ou politique vis-à-vis des enfants ».
- **Cas d'un ACM organisé par une structure privée gérant un service public :**  
Dans l'hypothèse d'une structure privée gérant un service public (ex : une DSP), les personnels sont également soumis à une obligation de stricte neutralité.
- **Cas d'un ACM organisé par une structure privée (association ou entreprise) ne gérant pas un service public :**  
Dans ce cas, ce sont les règles du droit du travail qui s'appliquent. La manifestation des convictions au sein de la structure privée (ex : association) est libre dans son principe : les personnels peuvent manifester des convictions personnelles mais dans des limites liées au public accueilli. Toutefois, l'encadrant en ACM ne peut manifester sa liberté de conscience qu'en s'abstenant de tout prosélytisme, ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la structure et ne pas compromettre le cadre réglementaire des ACM.

## 5. L'importance du projet éducatif et du projet pédagogique

Le **projet éducatif** permet aux autorités administratives et aux représentants légaux de connaître les valeurs, les orientations éducatives, convictions religieuses philosophiques ou éthiques de l'organisateur.

Le **projet pédagogique** décrit comment le projet éducatif est mis en œuvre : la nature des activités proposées, le rythme de journée, les règles de vie... Il est utile d'y mentionner les modalités d'exercice de la liberté d'expression des mineurs dans le respect des convictions de chacun, du bon fonctionnement de la structure et de la sécurité et santé affective des mineurs.

**Le rappel du principe de laïcité et d'expression des mineurs / familles / encadrants dans les projets éducatifs et pédagogiques est important, tant vis-à-vis des parents des mineurs accueillis ACM que des équipes qui les encadrent car cela contribue directement au bon déroulement de l'accueil.** Les représentants légaux sont alors en

mesure, en fonction des projets, d'apprécier l'opportunité d'inscrire ou non leur enfant. Ces deux documents, obligatoires réglementairement, doivent être transmis aux familles afin de s'assurer que les représentants légaux ont compris les éventuelles convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans lesquelles s'inscrit le séjour ou l'accueil sans hébergement.

**Le principe de laïcité doit être compris et mis en pratique par les encadrants comme un facteur essentiel d'apprentissage de la citoyenneté et d'élaboration d'un sentiment commun d'appartenance, conditions premières de la cohésion sociale de notre nation.** Les ACM doivent prendre toute leur part dans la diffusion et l'appropriation des valeurs de la République, et tout particulièrement de la laïcité, garante de la liberté de conscience des mineurs et de leur épanouissement personnel<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM (LJLEPVA - 2020) : <https://www.education.gouv.fr/media/113144/download>

## EDUCATION

**Comment les collectivités peuvent travailler sur la laïcité avec les enfants**

Valérie Brunet | A la Une Education et Vie scolaire | Actu expert Education et Vie scolaire | France | Publié le 27/02/2023 | Mis à jour le 17/02/2023

**Les collectivités peuvent faire vivre la laïcité au quotidien, afin de transmettre les notions de liberté de conscience et d'expression, aux enfants, aux jeunes, aux acteurs éducatifs qui se forment, se questionnent, animent les temps périscolaires et accompagnent chaque jour de futurs citoyens.**



« Les enfants ont une parole très libre. La question des religions n'est pas un problème pour eux. L'important est le respect des convictions de chacun », note Clémence Pourroy, conseillère municipale en charge de la laïcité à la ville de Poitiers (Vienne, 88 665 habitants). Les enseignants ne sont pas les seuls à se frotter aux questions de laïcité. Au quotidien, les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et les animateurs sensibilisent les enfants et les jeunes à la citoyenneté, au respect, à la lutte contre les discriminations, au vivre ensemble à travers une diversité de pratiques éducatives. Ils instaurent des espaces de dialogue, veillent au comportement des enfants, parlent avec eux.

« Il est important que les questions autour de la laïcité soient discutées dans les lieux républicains », convient l'élue de Poitiers. Pour ce faire, les collectivités forment leurs agents et créent les conditions pour échanger avec la nouvelle génération.

**Promouvoir**

« La laïcité fait partie des valeurs que nous portons, c'est la liberté de croire ou de ne pas croire, c'est le respect des autres sans troubler l'ordre public », indique Mohamed Boudjellaba, maire de Givors (Rhône, 20 121 habitants). Il poursuit : « Nous souhaitons l'aborder de façon factuelle, expliquer ce qu'est cette notion propre à notre pays. L'éducation commence par nos jeunes. » La commune a distribué aux élèves de CM1 et CM2 700 exemplaires du « Livre Géant de la Laïcité ». « Nous le donnons en nourriture à nos enfants », témoigne-t-il. Cette démarche s'accompagne de temps d'échanges autour de l'exposition afférente déployée dans deux collèges

et à l'espace jeunes. « Jean-Michel Aupy, créateur du livre, a dialogué avec 60 adolescents et jeunes adultes », détaille Mohamed Boudjellaba.

Pour le maire de Beauvais (Oise, 57 071 habitants), Franck Pia, « si nous voulons préserver les valeurs de la République, il est important de défendre la laïcité par la mise en place d'actions emblématiques ». Il complète : « Les élus locaux sont les premiers maillons de la République. Je pense que nous avons un devoir de promouvoir les thèmes éthiques pour préserver la cohésion dans notre société. »

## Actions récurrentes

Dans le chef-lieu de l'Oise, en juin 2022, lors d'une course d'orientation « Les clés de la laïcité », 101 enfants et 74 adultes ont recherché des lettres customisées pour reconstituer une phrase mystère autour de cette notion. Sur les temps scolaire et périscolaire, les enfants créent des abécédaires de la laïcité. Les élèves de CM1 reçoivent le livre « La République et ses valeurs expliquées aux enfants ».

Dans chaque école, un arbre de la laïcité est planté. Chaque plantation donne lieu à des temps d'échanges avec les élus pour « faire vivre les valeurs de la République », annonce l'édile. Les élus interviennent dans les structures petite enfance, enfance et jeunesse en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales pour expliquer, interpellier sur les droits de l'homme, mettre en avant les richesses de la démocratie.

Pour Mark Davison, coordonnateur scolaire et périscolaire à Courdimanche (Val-d'Oise, 6 709 habitants), « dans nos projets d'animation, nous déclinons des actions de coopération, de vivre ensemble. Nous mettons en place des règles de vie pour favoriser l'expression. Les enfants ont conçu un mot croisé géant, une fresque de la laïcité, etc. ». Ces animations sont l'occasion pour l'équipe éducative de provoquer le débat et de donner la parole aux enfants, d'échanger sur les notions d'acceptation de la différence, expliquer et recadrer au besoin.

*Les agents de terrain sont les premiers acteurs de ces temps de sensibilisation aux valeurs de la République. Ça coûte en soi qu'une attention à porter aux enfants à chaque instant.*

**Mark Davison**, coordonnateur scolaire et périscolaire à la ville de Courdimanche.

## Former et accompagner

Selon Mark Davison, « les agents de terrain sont les premiers acteurs de ces temps de sensibilisation aux valeurs de la République. Ça coûte en soi qu'une attention à porter aux enfants à chaque instant ». Il observe : « On se retrouve parfois à avoir des questions d'enfants sans forcément pouvoir y répondre de suite. » Le personnel va chercher la réponse pour revenir vers le jeune ou vers le groupe. Les animateurs ont été formés sur l'histoire de la laïcité en 2021, les directeurs d'accueil de loisirs en 2022.

« Comment doit réagir un agent par rapport aux usagers ? » questionne Franck Pia. La ville de Beauvais a organisé des formations en direction des agents pour faire respecter la déontologie dans les missions du service public. La ville de Poitiers a également formé, en 2022, agents et élus. Elle va plus loin et accompagne les acteurs éducatifs et associatifs par la mise à disposition d'une bourse de dix ateliers assurée par Convivencia, entreprise sociale membre du mouvement Coexister.

Maisons de quartier, associations de parents d'élèves, etc. peuvent bénéficier d'un atelier pour organiser un temps d'échanges et de formation d'une journée pour son public adulte ou jeunes adultes. La promotion laïcité passe par l'implication de tous les acteurs éducatifs, par la pédagogie, l'écoute et la création de dialogue.

## **Le jeu « Place de la République, les 100 voies (voix) de la laïcité » conçu par les animateurs**

« Comment expliquer aux enfants que tous ne mangent pas la même chose au restaurant scolaire, certains sont sollicités pour goûter, d'autres non ? » questionne Véronique Josse. Les agents étaient démunis. Dès 2014, « nous avons décidé de construire un outil avec une dizaine d'animateurs pour traiter le thème de la laïcité » précise-t-elle.

Le jeu « Place de la République, les 100 voies (x) de la laïcité » destiné aux enfants de 8 à 11 ans voit le jour. Il s'articule autour de 100 témoignages recueillis auprès d'un panel de citoyens : le président de l'Observatoire de la laïcité, des professionnels de l'enseignement public et privé, un diacre, etc. Chacun s'exprime sur la représentation qu'il a de la laïcité en répondant à une question : comment définiriez-vous la laïcité à un enfant ?

À travers l'outil, enfants et jeunes déambulent sur la place de la République et découvrent différents lieux (boulevards, avenues, rues) abordant chacun un thème lié à la laïcité et aux valeurs de la République. Dans chaque lieu, un témoignage et un jeu suivi d'un débat avec les enfants.

Un partenariat avec la ville de Saint-Nazaire a permis son édition. « Les animateurs se sont formés en pensant l'outil éducatif. Aujourd'hui, il est utilisé dans les formations des animateurs. Je suis intervenue sur les questions de laïcité dans le cadre du Service National Universel. On le prête », dévoile-t-elle.

### **REFERENCES**

**Avantages :** la formation préparant à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur a, entre autres, pour objectif de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

**Inconvénients :** directeurs, animateurs d'accueil de loisirs, ATSEM doivent être formés pour accompagner les enfants.

### **CHIFFRES CLES**

- **313** signalements d'atteinte au principe de laïcité recensés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en septembre 2022 dans les 59 260 écoles et établissements du second degré. Les ports de signes et tenues représentent 54 % des faits signalés.



# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

## LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

## LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.